

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-032130-078

DATE : 21 octobre 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JUGE PIERRE JOURNET, J.C.S.

***DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36 RELATIVEMENT À :***

TQS INC. (ci-après « TQS »)

-et-

3947424 CANADA INC.

-et-

TQS VENTES ET MARKETING INC.

-et-

LES PRODUCTIONS CARREFOUR II INC.

-et-

LES PRODUCTIONS POINT-FINAL INC.

-et-

LES PRODUCTIONS POINT-FINAL II INC.

-et-

LES PRODUCTIONS POINT-FINAL III INC.

Débitrices

-et-

RSM RICHTER INC.,

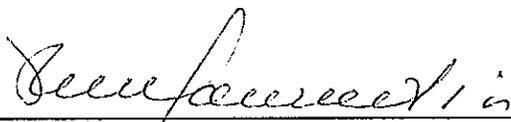
Contrôleur

JUGEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT** l'affidavit et les pièces produites au soutien de la requête;
- [2] **CONSIDÉRANT** les représentations faites par le procureur de la Débitrice;
- [3] **CONSIDÉRANT** les allégués de la requête;

LE TRIBUNAL :

- [1] **SUSPEND** la distribution aux créanciers des Débitrices du premier versement du Montant de Base, soit 2 000 000 \$, tel que prévu au sous-paragraphe 5.1.1 du plan d'arrangement des Débitrices jusqu'à la décision de la Cour suprême du Canada sur la demande d'autorisation d'appel déposée par le Syndicat des employés de CFAP-TV (TQS Québec), Section local 3946 du Syndicat canadien de la fonction publique, dans le dossier numéro 32836 de cette Cour;
- [2] **PREND** acte de l'engagement de TQS inc. de déposer auprès du Contrôleur, d'ici le 22 octobre 2008ns les cinq (5) jours du présent jugement, la première tranche de 2 000 000 \$ du Montant de Base prévu au Plan, étant précisé que ce montant devra être conservé en fiducie par le Contrôleur;
- [3] **ORDONNE** au Contrôleur de conserver en fiducie le montant de la première tranche dans un compte portant intérêts au bénéfice des créanciers *au cas de distribution.*
- [4] **DÉCLARE** que si l'autorisation d'en appeler est accueillie par la Cour suprême, le Contrôleur devra obtenir du Tribunal de nouvelles directives quant à la distribution des sommes qu'il conservera en fiducie tel que précédemment dit.
- [5] **LE TOUT** sans frais.



L'HONORABLE PIERRE JOURNET, J.C.S.